

## Décision n° 619-17

## Le Directeur du Parc amazonien de Guyane, parc national

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.331-2, alinéa 1 relatif aux règles applicables en cœur de parc ;

Vu le décret n°2007-266 du 27 février 2007 portant création du Parc national dénommé « Parc amazonien de Guyane » ;

**Vu** la Charte du Parc amazonien de Guyane, approuvée par le décret n°2013-968 du 28 octobre 2013, en particulier les modalités d'application de la réglementation du cœur (Marcœur) ;

Vu l'arrêté n° 2015-16 du 14 septembre 2015 du Directeur du Parc amazonien de Guyane portant réglementation sur l'accès, la circulation et le stationnement des personnes, des animaux domestiques, des véhicules et des embarcations en zone de cœur du Parc amazonien de Guyane ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, en date du 23 septembre 2014, nommant M. Gilles KLEITZ directeur du PAG à compter du 15 octobre 2014 ;

Vu la demande formulée le 07 juillet 2017 par Monsieur François FALL afin de réaliser une expédition à but loisir sportif sur le sentier des Emerillons (équipe 3 personnes).

## Décide:

# Article 1:

Dans le cadre de l'application de l'article 12 et du Marcœur 16, les personnes mentionnées ci-dessous sont autorisées à accéder et à circuler du 31 juillet au 25 septembre 2017 en zone de cœur du parc (secteur à vocation de forte naturalité et d'accueil du public) entre saut Yanioué sur la crique Camopi (Camopi) et saut l'Inspecteur sur la crique Petite Waki (Maripasoula) dans le cadre d'une expédition à but loisir sportif, fluviale et terrestre consistant à relier les 2 communes en empruntant le sentier dit des Émerillons. Le groupe de 3 personnes partira de Camopi direction Maripasoula

- Frédéric RODOLPHE, responsable de l'expédition
- François FALL
- Marcel FABREGAT

Les déplacements se feront en kayak et canoë d'expédition gonflable et à pieds.

# Article 2:

En application de l'article 3, les personnes citées à l'article 1 <u>ne sont pas autorisées</u> à prélever, détenir ou transporter des roches, minéraux, végétaux ou parties de ceux-ci.

Par dérogation à l'alinéa 8 et 9 de l'article 3 du décret sus cité, les personnes mentionnées à l'article 1 sont autorisées à faire du feu uniquement sur les lieux de bivouac.

Tous les déchets et ordures devront être emmenés hors de la zone de cœur de parc et déposés dans des lieux appropriés. Seuls les déchets organiques biodégradables pourront être laissés sur place et enfouis de préférence à distance des cours d'eau.

# Article 3:

En application des articles 8 et 9 du décret sus cité, les personnes mentionnées à l'article 1 ne sont autorisées ni à chasser, ni à pêcher en cœur de PAG, y compris les guides locaux qui interviennent dans le cadre d'une excursion touristique (Art 22, alinéa 2 du décret de création du Parc amazonien de Guyane).

Toutefois, il est autorisé la détention d'une arme par groupe ainsi que des instruments de pêche (hors

filets) qui ne pourront être utilisés qu'une fois sorties de la zone cœur.

#### Article 4:

Il est demandé à l'ensemble des participants à cette expédition de respecter les prescriptions suivantes en termes de protection du patrimoine archéologique, définies par le service de l'archéologique de la direction des affaires culturelles de Guyane :

- En cas de découverte de mobilier archéologique isolé (ex : hache polie), localiser son emplacement au GPS, prendre des photographies de l'objet et de son contexte de découverte avant tout déplacement, si possible avec un repère métrique (règle, mètre ruban, etc.) ; ensuite, ramasser l'objet, le conditionner dans un contenant étanche (ex : sac minigrip) et le remettre au service de l'archéologie, à Cayenne, dès que possible. Attention : si l'objet repéré est une poterie entière de grandes dimensions, il faut absolument la laisser en place, car il peut s'agir d'une urne funéraire. Dans ce cas, le positionnement au GPS et les photographies sont suffisants.
- En cas de découverte d'une concentration de mobilier (ex : amas de tessons de céramique au sol, ensemble d'objets en pierre ou en verre, etc.), procéder de la même manière mais ne pas ramasser les objets, car il est probable que le site archéologique soit intact ; prélever seulement 1 ou 2 éléments qui paraissent caractéristiques de l'ensemble.
- En cas de découverte de vestiges importants (ex : butte entourée d'un fossé, abri sous roche, alignement de pierres levées), procéder de la même manière en prenant des photos et plusieurs points au GPS afin de déterminer l'emprise du site. Dans ce cas, ne rien perturber et ne pas ramasser d'objets.

D'une manière générale, rester respectueux du patrimoine archéologique et rassembler le plus d'informations possibles sans le perturber

## Article 5:

Le directeur du Parc amazonien de Guyane est chargé de l'exécution de la présente décision.

## Article 6:

La présente décision est de droit public et son contentieux éventuel relève de la juridiction administrative.

Fait à Rémire-Montjoly, le 11 juillet 2017

La Directeur La Directrice Adjointe du Parc amazonien de Guyane

> Gilles KLEITZ **Bérengère BLIN**

Destinataire(s):

Monsieur, François FALL, demandeur et
Copie à monsieur, Frédéric RODOLPHE, responsable de l'expédition